



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance 11 juillet 2019

Délibération n° 19-06-20-02012

Projet de décret relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28, R. 2224-23 et R. 2224-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article R. 337-18 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 851-1 à R. 851-7 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7, R. 111-19 à R. 111-19-6 et R. 302-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 541-49-1 ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment le I de l'article 17-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le II bis de l'article 2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 55 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 18-09-13-01757 du CNEN en date du 11 octobre 2018 portant sur le projet de décret relatif aux aires de grand passage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la délibération n° 19-02-07-01875 du CNEN en date du 7 février 2019 portant sur le projet de décret modifiant le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la délibération n° 19-06-20-02012 du CNEN en date du 20 juin 2019 portant sur le projet de décret relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le projet de décret relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 4 juin 2019 ;

Vu les saisines rectificatives effectuées par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales les 5 et 9 juillet 2019 ;

Sur le rapport de M. Olivier MORZELLE, sous-directeur des politiques de l'habitat, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 149 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ; que le projet de texte vise à préciser les règles applicables aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs, s'agissant de leur aménagement, de leur équipement et de leur usage, et fixe le règlement intérieur type pour les aires permanentes d'accueil ;

Considérant que le collège des élus souligne la qualité de la concertation menée par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, en particulier à la suite de l'avis défavorable rendu par le CNEN lors de la séance du 20 juin ; que ces échanges ont conduit à une évolution significative du projet de décret ;

Considérant que les membres élus du CNEN soulignent les modifications apportées par le ministère rapporteur aux articles 5, 6 et 20 du projet de décret telles qu'annoncées durant la séance du CNEN du 20 juin 2019 ; que l'article 5 dispose désormais que chaque emplacement doit disposer d'un accès aisé à l'alimentation en eau potable et à l'électricité permettant d'individualiser les consommations, sans exiger l'installation de compteurs individuels d'eau et d'électricité ; que l'article 6 précise que le dispositif d'astreinte téléphonique qui doit être mis en place par la collectivité ne l'est qu'à des fins techniques et non d'accueil ; que l'article 20 clarifie enfin les dispositions transitoires s'agissant, d'une part, des aires permanentes d'accueil qui n'auront à faire l'objet d'un aménagement que si le permis d'aménager ou la déclaration préalable est déposé à compter du 1^{er} janvier 2021, hormis pour le règlement intérieur qui devra être mis en conformité dans les six mois suivant la publication du projet de décret, et, d'autre part, des terrains familiaux locatifs, pour

lesquels l'obligation de mise aux normes sera applicable pour les terrains « en service » dans un délai de cinq ans à compter de la publication du projet de décret, ainsi que pour les terrains en cours de création ou d'aménagement dans les cinq ans suivant le dépôt du permis d'aménager ou de la déclaration préalable déposé avant le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le collège des élus est favorable à la modification de l'article 3 du projet de décret qui précise désormais que la collecte séparée des déchets produits dans le cadre de d'une activité économique s'opère dans les conditions de droit commun conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que les membres élus du CNEN prennent acte de la modification de l'article 5 du projet de décret qui dispose que les aires permanentes d'accueil doivent répondre aux exigences applicables aux installations ouvertes au public (IOP) ;

Considérant que le collège des élus est conscient des marges restreintes du Gouvernement qui est tenu de prendre les textes nécessaires à l'application des lois conformément à l'article 21 de la Constitution ; qu'il estime toutefois qu'une réflexion plus générale devrait être menée parallèlement à la présente réforme afin de garantir le respect effectif du droit applicable aux emplacements provisoires pouvant bénéficier aux gens du voyage (aires de grand passage, aires permanentes d'accueil, terrains familiaux locatifs) ; qu'au regard du mouvement de sédentarisation des gens du voyage, certaines collectivités territoriales ne sont plus en mesure de faire respecter les règles afférentes sans le concours de l'Etat, en particulier en matière de stationnement et d'urbanisme ;

Considérant que les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre ; qu'en l'espèce, la fiche d'impact ne rend pas compte des charges supplémentaires qui pèseront sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) alors même que l'Association des maires de France (AMF) estime à 34 000 euros en moyenne par place de résidence mobile les coûts supportés par les EPCI en l'état de la réglementation actuelle ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 1 membre représentant les élus ;
- avis défavorable émis par 5 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 3 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 7 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Philippe LAURENT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 juillet 2019

Délibération n° 19-07-11-02043

Projet de loi relatif à la bioéthique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu l'avis n°129 du Comité consultatif national d'éthique relatif à la révision de la bioéthique 2018-2019 du 25 septembre 2018 ;

Vu le rapport n°1351 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques relatif à l'évaluation de l'application de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;

Vu le rapport d'information n°1572 de l'Assemblée nationale présenté par MM. Xavier BRETON et Jean-Louis TOURAINE relatif à la révision de la loi relative à la bioéthique ;

Vu le projet de loi relatif à la bioéthique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 25 juin 2019 ;

Sur le rapport de Mme Marie-Charlotte DALLE, sous-directrice du droit civil, à la direction des affaires civiles et du Sceau, au ministère de Justice ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de loi vise à permettre la révision périodique de la loi 7 juillet 2011 relative à la bioéthique afin de tenir compte des avancées scientifiques, technologiques et sociétales récentes ; que le Gouvernement s'est appuyé sur un ensemble de travaux préparatoires, en particulier l'avis du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) rendu le 25 septembre 2018, l'évaluation opérée en septembre 2018 par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) de la loi du 7 juillet 2011, ou encore le rapport rendu le 15 janvier 2019 par la mission d'information de la Conférence des présidents sur la révision de la loi relative à la bioéthique mise en place à l'Assemblée nationale ;

Considérant que le collège des élus prend acte de la volonté du Gouvernement d'ouvrir l'assistance médicale à la procréation (AMP) avec intervention d'un tiers donneur aux couples de femmes et aux femmes seules, induisant une adaptation des règles relatives à la filiation,

seule la procédure judiciaire d'adoption étant actuellement ouverte aux couples de même sexe ;

Considérant qu'au regard de l'objet du présent projet de loi, le CNEN est uniquement consulté sur ses articles 4 et 4 *bis*, qui constituent deux sous-options, dont l'objet est de sécuriser l'établissement de la filiation des enfants nés grâce à l'assistance médicale à la procréation (AMP) par la création d'un nouveau dispositif d'établissement de la filiation par déclaration anticipée de volonté ; que l'article 4 permet à l'ensemble des couples ou à une femme non mariée, recourant à une assistance médicale avec intervention d'un tiers donneur, de déclarer devant notaire leur volonté de devenir parent de l'enfant à naître parallèlement au consentement à l'AMP, conformément à l'article 6 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; que l'article 4 *bis* permet l'établissement de la filiation par déclaration anticipée de volonté aux seuls couples de femmes qui pourront ainsi devenir légalement les parents de l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation (AMP) dès sa naissance ;

Considérant que les membres représentant les élus rappellent que, si le CNEN est compétent pour se prononcer sur les projets de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, il ne lui appartient pas de se substituer au législateur dans la mesure où il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ;

Considérant que les membres élus estiment en l'espèce ne pas être compétents pour se prononcer sur le principe même de l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de même sexe et aux femmes non mariées ;

Considérant que le collège des élus prend acte de l'impact limité des articles 4 et 4 *bis* du projet de loi sur les compétences, l'organisation, le fonctionnement, les activités ou les finances des collectivités territoriales ; que, comme le précise le ministère de la Justice, la réforme n'aura pas d'impact substantiel sur les missions relevant des officiers d'état civil, les modalités d'enregistrement de la naissance restant inchangées, la mention de la déclaration anticipée de volonté devant simplement être inscrite sur le nouveau modèle d'acte de naissance ; que le ministère rapporteur fait valoir que le contrôle de la réalité de l'AMP et de la situation matrimoniale pour les femmes seules ne relèvera pas de la compétence de l'officier d'état civil, qui devra simplement vérifier l'identité complète des parents, le nom du notaire ainsi que la date de réception de l'acte par ce dernier ; que s'agissant de l'augmentation potentielle du nombre de déclarations de naissance à enregistrer, le ministère rapporteur souligne que les femmes qui se rendent actuellement à l'étranger reviennent la plupart du temps accoucher en France, de sorte que les naissances sont déjà enregistrées par les officiers d'état civil français ; qu'un accompagnement des communes sera prévu pour l'application de la présente réforme par le ministère de la Justice ;

Considérant que le président de séance et certains membres élus, qui souhaitaient ne pas participer au vote compte tenu de la sensibilité du sujet, reconnaissent la nécessité pour le bon fonctionnement du Conseil d'être comptabilisés parmi les membres ayant fait le choix de s'abstenir ;

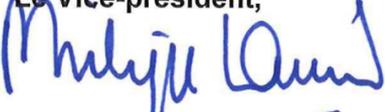
Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 8 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 4 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 7 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT —



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 juillet 2019

Délibération n° 19-07-11-02036

Projet d'ordonnance portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 93 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le projet d'ordonnance portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 25 juin 2019 ;

Sur le rapport de M. Franck CHAULET, directeur adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse, au ministère de la Justice ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'ordonnance est pris en application de l'article 93 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, qui habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi, toute mesure de nature à modifier et à compléter les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs dans le respect des principes constitutionnels applicables et des conventions internationales, et à les regrouper dans un nouveau code dédié ; que le projet de texte vise à simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs dans une logique d'efficacité permettant d'apporter une réponse dans un délai raisonnable aux victimes, tout en assurant une meilleure prise en charge éducative des mineurs ; que les dispositions du nouveau code de la justice pénale des mineurs entreront en vigueur à une date fixée par la loi de ratification et au plus tard le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le collège des élus souligne la qualité de la concertation menée par le ministère de la Justice avec les représentants des départements pour l'élaboration du présent projet de décret ; que toutefois, au regard des délais contraints, la consultation de l'ensemble des départements n'a pu être menée afin de mesurer pleinement l'ampleur des impacts techniques et financiers engendrés par la présente réforme ;

Considérant que les membres représentant les élus soutiennent la démarche du Gouvernement visant, d'une part, à instaurer un régime spécifique pour les enfants de moins de 13 ans par la création d'une présomption d'absence de discernement permettant de clarifier le droit applicable, et, d'autre part, à simplifier les procédures relatives au jugement sur la culpabilité et sur les sanctions, tout en les adaptant pour les petites infractions ; que la réforme permettra de limiter les cas de détention provisoire aux infractions d'une certaine gravité grâce au développement des mesures éducatives ; que l'objectif poursuivi est de permettre le rendu d'une décision sur l'indemnisation des victimes en trois mois maximum contre près de 18 mois actuellement, et le jugement sur la sanction au plus tard neuf mois après le début de la procédure ;

Considérant que le collège des élus craint toutefois que la présente réforme ne conduise à un transfert de charges plus important qu'estimé par le ministère de la Justice vers les conseils départementaux du fait de la création d'une présomption d'absence de discernement pour les enfants âgés de moins de 13 ans ; que certaines dépenses actuellement prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse relèveront désormais de la compétence des conseils départementaux ; qu'il appelle en conséquence l'attention du Gouvernement sur l'importance d'une coordination étroite entre les services de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'aide sociale à l'enfance, ces modalités n'ayant pu être déterminées à ce stade, en particulier dans le cadre du placement provisoire du mineur dans l'attente d'une décision du juge sur le prononcé de la sanction conformément à l'article L. 322-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 1 membre représentant les élus ;
- abstention émise par 10 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 juillet 2019

Délibération n° 19-07-11-02038

Projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 38 et 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 25 juin 2019 ;

Sur la présentation faite par M. Sébastien LECORNU, ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, et M. Bruno DELSOL, directeur général des collectivités locales ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de loi s'inscrit en cohérence avec les annonces du Président de la République le 25 avril 2019 portant sur la création d'un nouveau pacte territorial ; que le Grand Débat national lancé le 15 janvier 2019 a mis en exergue le rôle essentiel des maires dans l'animation de la démocratie locale et représentative ; que le projet de texte vise, d'une part, à simplifier la répartition des compétences et les relations entre les échelons territoriaux et, d'autre part, à moderniser les conditions d'exercice du mandat d'élu local en facilitant l'engagement dans la vie locale et la liberté d'action dans une logique de responsabilité ;

Considérant que les membres représentant les élus rappellent que si le CNEN est compétent pour se prononcer sur les projets de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, il ne lui appartient pas de se substituer au législateur dans la mesure où il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ;

Considérant que le collège des élus soutient unanimement la démarche initiée par le Gouvernement et prend acte de sa volonté de laisser au débat parlementaire le soin d'examiner les pistes susceptibles d'améliorer le projet de loi présenté pour avis au CNEN ; que l'objectif poursuivi par le Gouvernement est de promulguer la présente loi avant l'échéance des élections municipales de 2020 afin de garantir un cadre juridique stabilisé avant l'exercice des mandats municipaux ;

Considérant que les membres représentant les élus sont favorables aux dispositions du titre I qui permettent d'assouplir le cadre initialement posé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ; qu'ils estiment que les dispositions des articles 1^{er} à 5 du projet de loi sont de nature à garantir une coopération renforcée entre les communes et les EPCI ; qu'ils soulignent en particulier la possibilité pour les EPCI de conclure un « pacte de gouvernance » avec les communes dans les trois mois suivant le renouvellement général pouvant notamment se traduire par la mise en place d'une « conférence territoriale des maires » compétente pour se prononcer sur l'élaboration et la mise œuvre des politiques publiques, celle-ci étant d'ores et déjà obligatoire dans les métropoles depuis la loi du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ; qu'ils se réjouissent que la création d'un « conseil des maires », dont l'utilité est reconnue en pratique, devienne obligatoire dans les métropoles et facultative dans les EPCI, sauf si 30 % des maires des communes en ont fait la demande par courrier adressé au président de l'EPCI à fiscalité propre, permettant ainsi l'organisation de débats sur tout sujet d'intérêt communautaire ou relatif à l'harmonisation des actions respectives de chaque échelon ;

Considérant que les membres élus du CNEN, bien que partagés sur leurs recommandations, souhaitent appeler l'attention du Gouvernement sur les enjeux relatifs à l'exercice de la compétence « eau et assainissement » par les EPCI et sur leur volonté de revenir à une compétence « optionnelle », estimant que l'intercommunalité ne constitue pas nécessairement l'échelon territorial adéquat ; que le ministre rapporteur signale avoir tenu compte des remarques formulées dans le cadre des assises de l'eau dont le second volet s'est achevé le 1^{er} juillet 2019 et fait valoir que l'article 6 du projet de loi vise à mettre en œuvre un mécanisme innovant autorisant, par dérogation à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la délégation par l'intercommunalité de tout ou partie des compétences « eau et assainissement », ou de l'une d'entre elles, à une commune membre par convention, de sorte que, l'EPCI restant responsable de la bonne exécution du service, les dispositions envisagées permettent de conserver les organisations actuelles si elles s'avèrent efficaces et d'adapter les modalités d'exercice de la compétence aux situations locales selon un principe de différenciation appliqué aux intercommunalités ; que les membres élus seront attentifs aux modalités effectives de délégation, en particulier à des syndicats, qui pourraient être ultérieurement précisées par la loi et ses décrets d'application ;

Considérant que le collège des élus est favorable aux dispositions figurant aux articles 10 à 12 du projet de loi qui visent à aménager les règles de modification du périmètre des intercommunalités ; que l'article 11 permet en particulier à un EPCI de se scinder en plusieurs établissements dès lors qu'une majorité qualifiée de communes est réunie dans chacun des nouveaux périmètres dans les conditions prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT, après avis de l'organe délibérant de l'établissement existant ; qu'il estime qu'un bilan financier de la loi NOTRe serait opportun afin d'évaluer notamment les gains générés par le parachèvement de la carte intercommunale et l'évolution de la qualité des services publics ;

Considérant que les membres représentant les élus soulignent l'assouplissement opéré par l'article 17 du projet de loi qui permet désormais la délégation « en tout ou partie » d'une

compétence dont elle est attributaire par une collectivité territoriale à une autre collectivité relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre une compétence ; que cet assouplissement est de nature à permettre une meilleure adaptation à la diversité des territoires et un retour partiel à des compétences « territorialisées » dans une logique de sécabilité des compétences ;

Considérant que, s'agissant du renforcement des pouvoirs de police du maire prévu par le titre II du projet de loi, les membres élus du CNEN estiment que le choix du Gouvernement de privilégier le développement d'instruments financiers, tels que les amendes administratives et les pouvoirs d'astreinte du maire, répond à une logique d'efficacité appelée de leurs vœux par les élus locaux qui devrait contribuer à garantir une meilleure collaboration entre le maire, le préfet et l'autorité judiciaire ; qu'ils soulignent les difficultés rencontrées par les maires dans l'exercice de leur fonction d'officier de police judiciaire, du fait des classements sans suite aux signalements effectués ou de l'absence de police municipale notamment dans les communes de petite taille ;

Considérant que le collège des élus est favorable à ce que les champs respectifs de l'amende administrative et du pouvoir d'astreinte soient étendus au-delà de ce que prévoit actuellement les articles 13 et 14 du projet de loi, notamment dans le domaine de l'urbanisme où les élus locaux rencontrent des difficultés croissantes à faire appliquer le droit en vigueur en particulier s'agissant des constructions illégales ; que le ministre rapporteur fait valoir qu'une évolution du texte est envisageable sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat sur les matières éligibles à l'application de telles sanctions administratives ;

Considérant que les membres représentant les élus, bien que partagés sur l'opportunité de créer un véritable statut de l'élu local sur le modèle de la fonction publique, soulignent les avancées permises par les dispositions figurant au titre IV du projet de loi qui vont permettre une amélioration significative des conditions d'exercice des mandats locaux et l'ouverture de ces mandats à une plus grande diversité de profils, et notamment à des actifs ; qu'ils prennent acte en particulier du remboursement des frais de garde pour tous les élus municipaux participant à des réunions obligatoires au cours de leur mandat, ainsi que de la souscription obligatoire par la commune d'un contrat d'assurance visant à couvrir les coûts relatifs à la protection fonctionnelle des élus locaux, ces charges supplémentaires devant être compensées par l'Etat dans les communes de moins de 1000 habitants conformément aux articles 26 et 28 du projet de loi ; qu'ils estiment qu'une réflexion pourrait être opportunément menée sur les cotisations de retraite complémentaire applicables aux élus locaux ;

Considérant que le collège des élus est attentif aux mesures qui seront ultérieurement proposées par voie d'ordonnance, sur le fondement de l'article 29 du projet de loi, concernant le renforcement des dispositifs de formation des élus locaux et de leurs droits individuels dans le contexte actuel d'accroissement de la technicité de leurs fonctions ;

Considérant que les membres représentant les élus expriment leur satisfaction concernant deux simplifications majeures permises par le présent projet de loi relatives, d'une part, à la suppression par l'article 9 de l'obligation de révision sexennale des schémas départementaux de coopération intercommunale, évitant ainsi une refonte de la carte dans l'ensemble des départements au 31 mars 2022 et, d'autre part, à la possibilité offerte par l'article 18 aux départements d'accorder des aides aux entreprises dont au moins un établissement se situe dans une commune visée par un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et dont l'activité est significativement affectée en raison des dommages importants subis par son outil de production, par dérogation aux articles L. 1511-2 et L. 1511-3 du CGCT ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 12 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 1 membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance 11 juillet 2019

Délibération n° 19-06-20-02043

Projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 73 et 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28, R. 2224-23 et R. 2224-25 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 43 et 114 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 18-04-17-01640 du 17 avril 2018 relative au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le rapport de l'inspection générale des affaires sociales visant à établir un diagnostic de la situation des territoires ultra-marins en matière de formation professionnelle et d'apprentissage remis à la ministre du Travail le 16 mai 2019 ;

Vu le projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 5 juillet 2019 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 5 juillet 2019 ;

Sur le rapport de M. Guillaume FOURNIÉ, adjoint à la cheffe de mission du droit et du financement de la formation, à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, au ministère du Travail ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'ordonnance est pris en application de l'article 114 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui habilite le Gouvernement, dans les conditions définies à l'article 38 de la Constitution, à procéder par ordonnance aux adaptations des dispositions législatives aux collectivités d'Outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane,

Martinique, Mayotte, La Réunion), à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ces territoires enregistrant des niveaux de qualification plus faibles et des taux de chômage, notamment chez les jeunes, plus élevés que ceux du territoire métropolitain ; que le projet de texte vise à adapter aux collectivités d'Outre-mer concernées les règles relatives au fonctionnement des opérateurs de compétences (OPCO) et des commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CIPR), au champ et au financement de l'apprentissage, ainsi qu'à la mobilité hors apprentissage ;

Considérant que le collège des élus se réjouit de la concertation menée par le ministère rapporteur avec les associations nationales représentatives des élus locaux et salue les nombreuses auditions menées en Outre-mer par la mission conduite par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) visant à établir un diagnostic de la situation des territoires ultramarins en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, dont le rapport a été remis à la ministre du Travail le 16 mai 2019 ; que ces travaux ont abouti à des avancées essentielles telles que l'ouverture de l'aide unique aux employeurs d'apprentis de niveau Bac +2, la possibilité de prise en charge par les OPCO des frais liés à la mobilité vers la métropole ou les autres départements d'Outre-mer et la possibilité de modulation des coûts-contrat par les OPCO ;

Considérant que les représentants des élus rappellent que la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a modifié le schéma de financement des centres de formation des apprentis (CFA) qui étaient jusqu'alors financés en majorité par des subventions régionales ; que les CFA seront désormais financés par les OPCO en fonction du nombre d'apprentis inscrits (dit principe du « coût-contrat ») selon un montant déterminé par les branches professionnelles, par l'intermédiaire de l'établissement public « France compétences » auquel sera reversé une partie du produit de la taxe d'apprentissage ;

Considérant que le collège des élus ne peut que regretter que le Gouvernement n'ait pas tenu compte des demandes des régions d'Outre-mer visant à prévoir dans le présent projet d'ordonnance une période de transition pour l'application du principe du « coût-contrat » ; qu'ils souhaitent rappeler les risques de la réforme identifiés par le CNEN dans le cadre de l'examen du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel lors de la séance du 17 avril 2018, notamment pour les territoires qui ne sont pas couverts par des branches professionnelles et par des OPCO ; qu'ils craignent à ce titre que les régions ne soient amenées à apporter leur aide financière afin d'éviter la fermeture de certains CFA ;

Considérant que les membres élus du CNEN s'expriment collectivement en faveur d'une abstention conservatoire sur le présent projet d'ordonnance, en cohérence avec la position retenue par les représentants des régions le 2 juillet 2019 devant la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP), dès lors qu'aucune période transitoire n'est prévue pour garantir le financement des CFA en Outre-mer et que des précisions doivent être encore apportées par décret sur les marges de manœuvre des OPCO dans les départements d'Outre-mer ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- abstention émise par 9 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 juillet 2019

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Délibération commune n° 19-07-11-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour</p> |
|--|

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Considérant que les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du CGCT, de saisir le Conseil de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir ;

Considérant que la saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les projets de texte nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour ;

Considérant que les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médicosociaux (19-07-11-02022) ;
- Arrêté pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (19-07-11-02040) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (19-07-11-02028) ;
- Décret fixant les conditions d'évaluation des volumes d'activité consacrés à la maintenance de matériels roulants ferroviaires (19-07-11-02027) ;

- Ordonnance relative au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (19-06-20-02013) ;
- Décret relatif au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (19-06-20-02014) ;
- Décret relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone (19-07-11-02039) ;
- Arrêté relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel (19-07-11-02029) ;
- Arrêté fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel prévu à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie (19-07-11-02030) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 10 août 2017 relatif à l'expérimentation d'une méthode de détermination de la demande biochimique en oxygène par mesure fluorimétrique de la respiration bactérienne dans les stations de traitement des eaux usées urbaines (19-07-11-02032) ;
- Décret relatif à la diffusion des coordonnées des centres de conseils sur la validation des acquis de l'expérience sur le portail national dédié à la validation des acquis de l'expérience (19-07-11-02033) ;
- Décret modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 (19-07-11-02024) ;
- Décret relatif à la cotation de la demande de logement social (19-07-11-02035) ;
- Décret modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales relative aux taxes de séjour (19-07-11-02026) ;
- Décret modifiant le décret n° 2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 relatif au dispositif de cession à l'euro symbolique (19-07-11-02023) ;
- Décret relatif à la conduite des véhicules utilisés dans le cadre des missions des acteurs de la sécurité civile (19-07-11-02031) ;

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert'.

Alain LAMBERT